

**Siège
de Nouméa :**
10, avenue James Cook
98800 Nouméa
Tél. 28 23 37
Fax 28 27 29
cma@cma.nc

**Antenne
de Koumac :**
BP 127 - 98850
Tél. 47 68 56
Fax 47 63 64
koumac@cma.nc

**Antenne
de Poindimié :**
BP 155 - 98822
Tél. 42 74 82
Fax 42 74 11
poindimie@cma.nc

**Antenne
de La Foa :**
BP 56 - 98880
Tél. 46 52 86
Fax 46 52 88
lafoa@cma.nc

**Antenne
de Koné :**
BP 641 - 98860
Tél. 47 30 14
Fax 47 30 17
kone@cma.nc

**Antenne
de Panda**
BP 4709 - 98839
Tél. 24 32 62
Fax 24 22 44
panda@cma.nc



**Chambre de Métiers
et de l'Artisanat**

Nouvelle-Calédonie

**Direction des Services
de Développement Économique**

10 avenue James cook
BP 4186 - 98846 Nouméa Cedex
Tél. 28 23 37 - Fax 28 27 29
eco@cma.nc

Pour en savoir plus
je consulte www.cma.nc



LA RETRAITE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

*S'y préparer à temps !
Quelles sont les possibilités
pour préparer ma retraite ?
Quels sont les dispositifs existants ?*



**Chambre de Métiers
et de l'Artisanat**

Nouvelle-Calédonie

Conseille, accompagne, soutient les artisans

Aujourd'hui les travailleurs indépendants de Nouvelle-Calédonie ne bénéficient d'aucun régime de retraite par répartition. Le paiement des cotisations RUAMM n'ouvre aucun droit à une pension de retraite. Pourtant 76 %* d'entre eux se disent intéressés par un projet de régime de retraite obligatoire. C'est donc à VOUS d'anticiper VOTRE retraite et de réfléchir dès la création de VOTRE entreprise aux options envisageables. Renseignez-vous au plus tôt et faites des simulations pour calculer le montant à épargner pour vous constituer votre retraite.

• La cotisation retraite volontaire de la CAFAT

La CAFAT offre la possibilité à toute personne ayant déjà cotisé 5 ans au régime général de la retraite **en tant que salarié** de continuer à cotiser de manière volontaire à l'assurance vieillesse. Cette cotisation trimestrielle s'élève à 14% du dernier salaire (actualisé selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation) ou du montant du plafond retraite fixé au 1^{er} janvier 2016 à 354 900 F. Plus d'infos auprès de la CAFAT au 25 58 00 ou www.cafat.nc

• Les contrats retraite

([article 97/123/128d. du Code des Impôts de la Nouvelle-Calédonie](#))

Ils sont dérivés des contrats Madelin métropolitains et sont proposés par les assurances en Nouvelle-Calédonie. Ils consistent à épargner en vue de recevoir une rente au bout d'un certain nombre d'années. Déductible fiscalement sous certaines conditions. Possible reversion au conjoint.

• L'assurance vie

([article 128 du Code des Impôts de la Nouvelle-Calédonie](#))

Ce dispositif permet d'épargner tout en bénéficiant d'un avantage fiscal sous certaines conditions. Les versements sont libres (en montant et périodicité), l'épargne peut être récupérée sous forme de capital ou de rente, et reversée au conjoint s'il a été notifié comme bénéficiaire du contrat.

• Le Plan Epargne Entreprise (PEE)

([code du travail de la Nouvelle-Calédonie aux articles Lp. 362-1 à Lp. 362-9](#))

Ce dispositif est ouvert à toutes les entreprises, quel que soit leur statut juridique, embauchant au moins 1 salarié, même à temps partiel. Il permet au salarié comme au chef d'entreprise, de se constituer un complément retraite par capitalisation.

La fréquence et le montant des versements sont libres, peuvent être complétés par un abondement de la part de l'entreprise et bénéficient d'un cadre fiscal privilégié. Possible reversion au conjoint.

• La transmission de son entreprise

Transmettre son entreprise peut être une solution pour améliorer sa retraite. La transmission de son entreprise se prépare au minimum deux années à l'avance et la CMA peut vous accompagner dans cette démarche. De plus, l'exonération des plus values professionnelles est possible sous certaines conditions.

Plus d'infos auprès de la CMA :

Service de développement économique - Tél. 28 23 37

Existe t-il des dispositifs déjà en place ?

• Le minimum vieillesse

Aide financière mensuelle attribuée aux personnes âgées de 60 ans et plus répondant aux conditions d'attribution et dont les ressources sont inférieures à un certain montant.

Conditions : Avoir atteint l'âge de 60 ans. Résider régulièrement depuis plus de 10 ans en Nouvelle-Calédonie. Ne pas dépasser les plafonds de ressources d'admission fixés à :

- 88 034 F (pour 2016) pour une personne seule,
- 134 639 F (pour 2016) pour un couple.

Plus d'infos auprès de la Direction provinciale de l'Action sanitaire et sociale (DPASS) pour la Province Sud. La Direction de l'Action Communautaire et de l'Action Sanitaire (DACAS) pour la Province des îles. DASSPS – Service de l'Action Sociale pour la Province Nord.

• Le complément retraite solidarité

Un revenu minimum pour les personnes de 60 ans et plus percevant une retraite dont le montant est modeste.

Conditions : Etre âgé de 60 ans au moins et titulaire d'une pension de retraite servie par la Caisse. Justifier de 5 années d'activité salariée en Nouvelle-Calédonie et d'affiliation à la CAFAT. Justifier d'une durée de résidence de 10 ans en Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, vous devrez conserver une résidence stable et régulière en Nouvelle-Calédonie, afin de continuer à bénéficier du CRS. Avoir disposé de ressources inférieures à un plafond annuel : plafond actuellement fixé à 1 518 245 F pour une personne seule et à 3 036 490 F pour un ménage.

Plus d'infos auprès de la CAFAT au 25 58 00 ou www.cafat.nc

Attention :

Le RUAMM n'ouvre aucun droit à l'assurance vieillesse pour les travailleurs indépendants puisqu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de système de retraite par répartition en Nouvelle-Calédonie. Mais la CMA et l'U2P mobilisent, depuis plusieurs années, les décideurs à ce sujet.